

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/1915 94.20.405
COMMUNE : VITRY-SUR-SEINE

ARRÊTÉ n° 2014/ 5923 du 18/06/14

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société ELECTRO METAL SUD sise à VITRY-SUR-SEINE, rue Pasteur Prolongée.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n°2012/2680 du 09/08/2012 portant réglementation complémentaire ;
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société ELECTRO METAL SUD. par courrier électronique du 03/01/2014, complétées par les courriers électroniques du 28/02/2014 et du 18/03/2014 ;
- VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2014 ;
- VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 29 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la société ELECTRO METAL SUD exploite une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2713-1 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

.../...

CONSIDERANT que cette installation, compte-tenu des seuils ou de la rubrique concernée, est soumise à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'installation concernée en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, et notamment les quantités maximales de déchets présentes sur le site ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit, conformément à l'article R516-5-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières. ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION

La société ELECTRO METAL SUD, dont le siège social se trouve à Vitry-sur-Seine, rue Pasteur Prolongée, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES

Article 2-1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R.516-1-5 du code de l'environnement et listées à l'article 1.1.1. du présent arrêté.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2-2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières calculé étant inférieur à 75 000€, l'exploitant n'est pas dans l'obligation de constituer les garanties financières.

Article 2-3 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

.../...

ARTICLE 3 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La prescription de l'article 1-4-5 de l'arrêté préfectoral n°2012/2680 du 09/08/2012 est remplacé par la prescription suivante :

« Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, conformément à l'article R 516-1 du code de l'environnement. »

ARTICLE 4 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Marie-Hélène DURNFORD

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE